

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 12 février 2021 par la SNC « LIDL », enregistré sous le n° D 02770 28 20R01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir du 14 janvier 2021, portant sur l'extension de 502 m<sup>2</sup>, par la SCI « DE LA TAYE », d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », portant sa surface de vente totale à 1 990 m<sup>2</sup>, à Saint-Georges-sur-Eure ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2021 ,

**CONSIDERANT** que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, «  *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »* ;

**CONSIDERANT** que la requérante, la SNC « LIDL », exploite deux supermarchés « LIDL » : le premier situé rue Gutenberg, à Luisant (28 600), à 10 km et 12 min du projet, et le second situé au 43 rue du Château d'eau, à Mainvilliers (28 300), à 8,5 km et 11 min du projet, tous deux en dehors de la zone de chalandise du projet ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE** A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 02770 28 20R01 est rejeté.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Jean GIRARDON